

CABINET

ARRETE N°2021 353 /MINEFID/CAB portant modalités de
règlement des marchés exécutés en zones fragiles et
en souffrance de paiement.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la Loi N°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation Générale de la Commande Publique ;
- Vu le Décret N°2020-0354/PRES/PM/MINEFID du 15 mai 2020 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;
- Vu le Décret N°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation ; d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le Décret N°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu le Décret N°2016-603/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant comptabilité des matières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu le Décret N°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu l'Arrêté N°2017-0179/MINEFID/SG/DGTCP/DELF du 02 juin 2017 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses du budget de l'Etat.
- Vu le rapport relatif aux marchés publics en exécution dans le cadre du Programme d'Urgence pour le Sahel au Burkina Faso et qui sont en situation de souffrance de paiement du fait de l'insécurité adopté par le Conseil des Ministres en sa séance du 17 mars 2021.

ARRETE

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de règlement des marchés exécutés en zones fragiles et en souffrance de paiement.

ARTICLE 2 : Les marchés entièrement exécutés et dont la réception provisoire ne peut se faire par une commission normalement constituée conformément à l'article 23 du décret N°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, sont mis en paiement sur la base des pièces justificatives définies par l'arrêté N°2017-0179/MINEFID/SG/DGTCP/DELF du 02 juin 2017 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses du budget de l'Etat, excepté le procès-verbal de réception suppléé par une attestation de réalisation.

ARTICLE 3 : L'attestation de réalisation est établie et signée par l'ordonnateur du budget et tient lieu de procès-verbal de réception.

L'attestation de réalisation est établie sur la base d'un rapport de constat de l'existence physique de l'ouvrage, produit par le service technique compétent ou le service bénéficiaire déconcentré situé à proximité du lieu d'érection de l'ouvrage, sur requête de l'ordonnateur.

Si le service technique ou bénéficiaire n'est pas déconcentré, le préfet du département dans lequel a été érigé l'ouvrage assure la constatation de l'existence physique de l'ouvrage et produit un rapport sur requête de l'ordonnateur du budget.

Dans les diligences à mettre en œuvre pour la constatation physique des ouvrages dans le cadre du règlement des marchés en zones fragiles, le préfet peut recourir à la contribution des comités villageois de développement (CVD).

ARTICLE 4 : Les marchés partiellement exécutés sont mis en paiement après résiliation sur la base d'attachements établis par le bureau de suivi-contrôle ou d'un état contradictoire.

ARTICLE 5 : Pour les marchés partiellement exécutés, la libération de la garantie de bonne exécution est effectuée sur la base de la lettre de résiliation signée par l'ordonnateur du budget lorsque cette inexécution est indépendante de la volonté du titulaire du contrat.

Pour les marchés entièrement exécutés, la libération des garanties est effectuée sur la base d'une attestation de bonne fin signée par l'ordonnateur du budget en lieu et place du procès-verbal de réception provisoire ou définitive.

ARTICLE 6 : Les personnes désignées pour procéder à la constatation de l'existence physique de l'ouvrage sont prises en charge dans les mêmes conditions que les membres des commissions de réception, en application des textes en vigueur en la matière.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ouagadougou, le 28/06/2021



Lassané KABORE
Officier de l'Ordre de l'Etalon